

RÈGLEMENT INTERNE DU PARC DE CAMPISME “ QUINTA DO REBENTÃO “ À CHAVES

I

ADMISSION ET INSCRIPTION

1. La fréquence du parc de campisme “ Quinta do Rebentão”, destinée à la pratique de campisme et caravanisme dans les modalités de vacances, fins- de –semaine et campisme itinéraire dépend de la présentation de la carte d’identité, carte de campeur nacional ou du carnet de camping internacional, quand émis à l’étranger.
2. Les mineurs de 14 ans pourront seulement fréquenter ce parc quand accompagnants par leurs parents ou par majeurs qui se responsabilisent d’eux.
3. La cart de Camping Nacional englobe le conjoint et enfants mineurs de 14 ans. L’élargement de son enceinte à autres accompanants sera de la compétence de l’administration du parc.
4. **L’accès au parc est interdit:**
 - a) Aux personnes qui sont porteuses de maladies contagieuses ou qui de quelque forme puissent porter préjudices d’ordre sanitaire.
 - b) Personnes en état d’ivresse.
5. En accord avec la loi tous les utilisateurs sont obligés d’effectuer leur inscription. Les documents d’identification resteront déposés à la réception pendant leur permanence dans le parc.

II

VISITES

1. Les visites aux utilisateurs installés dans le parc sont autorisées quand elles sont présentées et reçues à l’entrée du parc par ceux-ci, devant laisser à la réception un document d’identification, qui leur sera rendu après la liquidation des taxes dues conforme la tablelle approuvée.
2. L’horaire de visites est fixé entre 09:00 et 23:00 heures , ne peuvent pas les visites rester dans le parc plus longtemps que 4 (quatre) heures.

III

DROITS

1-Les utilisateurs du parc ont le droit de :

- a) Utiliser les respectives installations et services en accord avec ce qui est exposé dans le présent règlement.
- b) Connaître préalablement les prix pratiqués dans le parc.
- c) Exiger la présentation du livre de réclamation ,même dans le cas d'expulsion du parc.
- d) Exiger la présentation du règlement du parc.
- e) Maintenir inviolable le respectif logement.

IV

DISCIPLINE

1- Dans le parc de campisme , utilisé par une majorité de pratiquants de la modalité, considérée essentiellement sportive, il est exigé que le comportement de chacun exprime étique et urbanité saine dans la relation avec les composants de la grande famille de campeur.

2.-Pour cet effet, aux utilisateurs du parc,il n'est pas permis de:

- a) Utiliser un langage, vocabulaire et actes qui s'éloignent des normes du bien-élevé et des principes du civisme.
- b) Perturber le silence entre 24:00 et 08:00 heures.
- c) Utiliser des appareils de radio ou d'autres instruments sonores, sauf si l'utilisation de ceux-ci ne gênent personne.
- d) Utiliser des habits qui soient contre la moral publique ou qui constituent discrimination sociale.
- e) Détruire ou molester arbres ou autres plantes.
- f) Franchir les clôtures existantes dans le parc.
- g) Jouer avec des ballons, ringues,etc,hors des locaux destinés pour ces finalités.
- h) Construire ou colloquer quelconque tipe de couverture, toile cirée, plastique, etc,par dessus des tentes,caravannes ou des cuisines, ainsi comme des limitations autour, avec des mars, cordes, pierres, plus, hamac, balançoir et autres.
- i) Utiliser fil de fer (airain) ou colloquer des cordes, fils, etc,à une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres du sol.
- j) Laisser abandonnés pendant la nuit lampes, fourneau et lampes électriques allumées, vu que cela constitue un danger.
- k) Faire un feu en plein air hors du local destiné à cette finalité sans autorisation préalable des responsables.
- l) Ouvrir des fossés ou verser sur le terrain de l'eau détériorée de quelconque espèce ou même de simples lavages des mains.
- m) Jeter hors des récipients destinés pour cela, ordures ou quelconque débris, aussi bien comme les abandonner dans le local ou verser des liquides dans les poubelles.
- n) Laisser ouvertes des robinets ou contribuer d'une façon ou d'autre à la danification des canaux ou autres installations.
- o) Utiliser les fontenaires pour autres finalités qui ne soit l' approvisionnement d'eau.
- p) Laver ou étendre les vêtements hors des locaux destinés pour cette finalité.
- q) Être les enfants âgés de moins de 10(dix) ans à aller vider les ordures.
- r) Planter ou semer sans autorisation des responsables.

- s) Faire de la propagande commerciale, politique ou religieuse.
- t) Effectuer des subscriptions ou quelconque collecte, sans autorisation des responsables.
- u) Afficher quelconque écrit ou dessin sans autorisation préalable des responsables.
- v) Être porteur ou utiliser quelconque arme à feu, carabine ou autres.
- w) Laisser sale le local où était installé.
- x) Mettre une clôture avec quelconque matériel, la partie inférieure des caravanes ou remorque ,faisant de cet espace un dépôt de quelconque nature.
- y) Les animaux en liberté ne sont pas permis dans le parc, étant de la responsabilité des propriétaires le nettoyage de leurs saletés, ainsi comme la perturbation de la tranquillité et silence.

3 -Relativement au matériel,il est permis de:

- a) Installer des tentes , caravanes ou cuisine à moins de 2 (deux) metres (mur à mur ou de façon à obstruer la passage ou difficultant la liberté des autres campeurs.
- b) Installer des cuisines éloignées plus d'un (1) mètre des unités des propres (mur à mur).
- c) Utiliser un matériel qui à cause de son état ou aspect soit contraire aux principes habituellement acceptés.
- d) Utiliser sans propos improvisations de mobilier avec des caisses, planches,pierres, etc,bien comme quelconque autres hors de l'éthique campeur.
- e) Maintenir sac-de-couchage,couvertures,etc,étendus hors des installations après 11 (onze) heures.
- f) La permanence de matériel desoccupé plus de huit heures.

4 -Relativement aux véhicules,il n'est pas permis de:

- a) Circuler dans le parc, sauf pour entrer ou sortir du même. Dans le cas spécial des bicyclettes sans moteur, leur circulation restera conditionnée à l'autorisation des responsables.
- b) Excéder ou dépasser dans le parc la vitesse de 10 (dix) Km/ heures.
- c) Stationner de forme à impossibiliter la libre circulation de matériel ou stationner hors des locaux destinés pour cette finalité.
- d) Faire des affinations ou réparations sans autorisation des responsables.
- e) Laver hors des locaux propres.
- f) Utiliser les sinaux sonores (klaxonner).
- g) Circuler dans le parc entre 24:00 et 08:00 heures.

V

DISPOSITIONS DIVERSES

1.-Identification des utilisateurs des parcs:

Quand attribué quelconque document identification, celui-ci devra être montré chaque fois qu'il sera demandé.

2-Identification du matériel installé

Il est obligé d'afficher dans un local bien visible des documents qui leur aient été attribués pour l'identification des unités, lesquels doivent être rendus lors de la sortie du parc.

3-Réclamations et avis:

Doivent être enregistrés dans un livre propre pour cela, qui sera mis à la disposition des utilisateurs.

4-Responsabilité

L'administration du parc décline quelque responsabilité, inclusivement l'évaluation et l'identification des auteurs, pour accidents, dommages, vols aux utilisateurs.

La responsabilité pour ces actes doit être imposée aux auteurs ou à leurs représentants légaux, dans le cas d'être mineurs.

VI

SISTEME DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

1-La protection contre incendies est assurée à l'aide de sortie de secours et extincteurs distribués à travers du parc, étant le personnel dûment instruit dans leur utilisation.

VII

SANCTION

1- Le non accomplissement des normes d'admission ou d'inscription, aussi bien comme le manque de respect envers les normes du règlement, impliquera une sanction qui pourra aller jusqu'à l'abandon compulsif du parc, en accord avec le dépôt dans l'article 23° du décret réglementaire n° 33/97.

Dans ce cas, le document d'identification campeur restera appréhendé. Pendant son appréhension et jusqu'à la décision supérieure, la fréquence du parc à l'utilisateur puni sera niée.

2- L'intervention de l'autorité policière pour faire maintenir ces déterminations peut être demandée, en accord avec l'article 50° du décret-loi n°127/71 de 6 Avril.

3- Le Chargé du parc aura les pouvoirs qui lui ont été attribués pour représenter l'administration du même, ayant les responsabilités de ses décisions.

LES CAS OMMIS

Dans les cas non prévus l'administration du parc résoudra, ayant en attention les principes exprimés dans le présent règlement et dans les décrets réglementaires n°38/80 et 33/97.